

LA DISSOLUTION & LA LIQUIDATION-PARTAGE DES SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE

Introduction

CHAPITRE I : LA DISSOLUTION DES SOCIETES

1. Les causes de dissolution

1.1. Causes communes à toutes les sociétés commerciales.....

1.2. Causes propres à certaines formes sociales

2. Les effets de la dissolution

2.1. A l'égard de la société en liquidation

2.2. A l'égard des associés / actionnaires

2.3. A l'égard des tiers

2.4. A l'égard des créanciers

2.5. A l'égard des bailleurs

CHAPITRE II : LA LIQUIDATION DES SOCIETES

1. L'intervention du liquidateur

1.1. La nomination du liquidateur

1.2. L'étendue des pouvoirs du liquidateur

1.3. Les limites d'intervention du liquidateur

1.4. La rémunération du liquidateur

1.5. La responsabilité du liquidateur

2. La clôture de la liquidation

2.1. La décision de clôture

2.2. La publicité de la clôture

2.3. Les effets de la décision de clôture

3. Traitement comptable et fiscal de la liquidation

3.1. Traitement comptable

3.2. Traitement fiscal

CHAPITRE III : LE PARTAGE DANS LES SOCIETES EN LIQUIDATION

1. Remboursement des apports

2. Partage de l'actif net restant

3. Traitement comptable et fiscal du partage

3.1. Traitement comptable

3.2..... Traitement fiscal

CAS PRATIQUE D'ILLUSTRATION

Introduction

Après une existence plus ou moins longue, les associés d'une société commerciale peuvent se séparer en toute liberté en vertu du principe du *mutus dissensus*¹.

Cette opération dite de « **dissolution** » a pour conséquences :

- la « **liquidation** » de la société, c'est à dire sa disparition, d'où le retour à l'état d'indépendance des associés et des éléments autrefois groupés ;
- le « **partage** » des biens sociaux entre les associés.

La dissolution, la liquidation et le partage sont régis en droit marocain par les articles 1051 et suivants du Dahir des Obligations et Contrats (D.O.C.) ainsi que par certaines règles spécifiquement applicables aux sociétés de capitaux, en l'occurrence :

- d'une part, les dispositions prévues par les articles 37 et 38 du dahir du 11 août 1922 relatif aux sociétés anonymes ;
- d'autre part, celles contenues dans l'article 36 du dahir du 1^{er} septembre 1926 relatif aux sociétés à responsabilité limitée.

Le nouveau droit des sociétés n'a pas manqué d'introduire des innovations touchant les règles et les modalités de la dissolution, de la liquidation et du partage. C'est ainsi que :

- ♦ la loi n° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes a prévu respectivement dans ses titres XII (articles 356 à 360) et XIII (articles 361 à 372) des règles spécifiques à la dissolution et la liquidation ; les articles 421 à 424 de la même loi prévoient des mesures répressives en cas d'infractions ;
- ♦ la loi n° 5-96 du 13 février 1997 relative aux autres sociétés commerciales (sociétés à responsabilité limitée -SARL-, sociétés en nom collectif -SNC-, sociétés en commandité simple -SCS-, sociétés en commandite par actions -SCA- et sociétés de participations -SP-) stipule dans ses articles 85 et 86 des dispositions relatives à la dissolution des SARL ; les articles 18, 30 et 91 traitent de la liquidation de la SNC, de la SCS et de la SP. Les SCA sont par ailleurs soumises en la matière aux règles prévues par la loi n° 17-95 sur les SA.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à la date de dissolution des sociétés :

¹ soit la volonté réciproque pour rompre le rapport d'obligation.

- ✓ aux sociétés constituées sur le territoire du Royaume à compter du 1^{er} août 1996 (article 443 - loi n° 17-95 du 30 août 1996 / article 120 - loi n° 5-96 du 13 février 1997) ;
- ✓ aux sociétés constituées antérieurement à la date de publication de la nouvelle loi et ayant réalisé la mise en harmonie de leurs statuts à la date de dissolution (rappelons que la mise en harmonie est effective à la date de l'adoption des statuts refondus par l'assemblée générale réunie à cet effet) ;
- ✓ aux sociétés constituées antérieurement à la date de publication de la nouvelle loi et n'ayant pas encore réalisé la mise en harmonie de leurs statuts à la date de dissolution si l'on considère que la nouvelle loi est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999 et qu'elle est appliquée par les tribunaux depuis cette date.

La présente étude traite successivement :

- des causes et effets de la dissolution des sociétés commerciales (chapitre 1) ;
- des modalités de liquidation à observer (chapitre 2) ;
- ainsi que des règles de partage des biens sociaux (chapitre 3).

Les aspects comptables et fiscaux spécifiques applicables à l'occasion d'une dissolution seront abordés au niveau de cette étude.

⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘

CHAPITRE I

LA DISSOLUTION DES SOCIETES

Le présent chapitre traite successivement :

- des causes de la dissolution (1) ;
- et de ses effets (2).

1. Les causes de dissolution

Des causes diverses peuvent entraîner la dissolution. Il peut s'agir de causes légales (imposées par la loi) ou statutaires (situations ou événements prévus par les statuts et dont la survenance doit entraîner la dissolution).

Il est également à noter l'existence de causes communes à toutes les sociétés commerciales (1.1.) et de causes propres à certaines formes sociales (1.2.).

1.1. Causes communes à toutes les sociétés commerciales

Les causes de dissolution **communes à toutes les sociétés** sont principalement :

a. l'arrivée du terme fixé par la loi et par les statuts (article 1051 du D.O.C. – alinéa 1)

Les sociétés commerciales sont nécessairement conclues pour un terme qui est au plus égal à 99 ans¹ :

- Avant l'échéance de ce terme, les associés peuvent décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts², de proroger la société. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans (article 3 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes). La décision de prorogation est prise à la majorité ; elle doit être enregistrée auprès du service de l'enregistrement et donne lieu à la perception d'un droit fixe de 1.000 DH.
- en l'absence de décision spécifique de reconduction de la société à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, celle-ci est alors dissoute de plein droit (article 1054 du D.O.C.).

¹ A noter que selon la nouvelle loi, la durée de la société court à compter de son immatriculation au registre du commerce

² soit les 2/3 dans la société anonyme et 3/4 dans la société à responsabilité limitée

Toutefois, à l'expiration du temps établi pour la durée de la société, et **lorsque les associés continuent les opérations entrant dans le cadre de l'objet social**, la société est prorogée tacitement. Cette prorogation tacite est faite d'année en année (article 1054 du D.O.C.).

b. la réalisation ou l'extinction de l'objet social (article 1051 du D.O.C. – alinéas 2 et 3)

- La *réalisation* de l'objet sur lequel les associés ont entendu se lier dans le cadre d'un projet précis et limité dans le temps peut motiver la dissolution de la société.
- La *non réalisation* de l'objet social pour des raisons diverses à la volonté des associés peut également conduire à la dissolution de la société. Les associés peuvent toutefois décider de changer d'activité et de ne pas en prononcer la dissolution malgré la disparition de l'objet initial.

c. la dissolution anticipée décidée par les associés (article 1051 du D.O.C. – alinéa 6)

Il s'agit de la *rupture du contrat de société* décidée à la majorité des associés dans des circonstances de détérioration de la situation de la société, se traduisant notamment par une accumulation de pertes.

d. la dissolution anticipée prononcée par voie de justice (article 1051 du D.O.C. – alinéa 8)

A la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésintelligence graves survenues entre associés et paralysant le fonctionnement de la société, celle-ci peut être dissoute sur décision judiciaire prononcée par le tribunal de commerce pour les sociétés commerciales (article 1056 du D.O.C.).

e. la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas de réunion des parts sociales ou actions en une seule main depuis plus d'un an (article 1051 du D.O.C. – alinéa 8)

La réunion des parts sociales ou actions entre les mains d'un associé unique n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé (créancier notamment) peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

f. la dissolution pour toute autre cause énoncée par les statuts

Lorsque les statuts le stipulent, la survenance d'un événement particulier peut motiver la décision des associés de prononcer la dissolution de la société.

1.2. Causes propres à certaines formes sociales

D'autres causes de dissolution sont **inhérentes à la forme de société** adoptée :

a. la réduction du nombre d'actionnaires à moins de cinq depuis plus d'un an dans les sociétés anonymes

En effet, l'article 358 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes prévoit que « *la dissolution peut être prononcée en justice à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq depuis plus d'un an* ».

Toutefois, il y a lieu de noter que dans ce cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de 6 mois pour régulariser la situation (rétablir le nombre d'actionnaires à un minimum de cinq). Il ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond en première instance (article 359 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes).

b. la réduction de la situation nette au quart du capital social dans les sociétés anonymes (SA) et les sociétés à responsabilité limitée (SARL)

Dans le cas où les pertes constatées dans les états de synthèse ramènent la situation nette de la société à une valeur inférieure au quart du capital social, les associés doivent décider dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes faisant apparaître cette perte, s'il y a lieu à *dissolution anticipée* de la société (article 357 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes et article 86 de la loi 5-96 sur les autres sociétés commerciales).

La dissolution anticipée doit être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire (article 356 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes).

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte a été prononcée, de réduire son capital¹ d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves (article 357 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes et article 86 de la loi 5-96 sur les autres sociétés commerciales).

¹ Cf. notre étude du mois " La réduction de capital : aspects comptables, juridiques et fiscaux" - BIP n° 85 - Juin 1999

c. le non-respect des dispositions ayant trait au montant minimal du capital dans les sociétés anonymes (SA) et les sociétés à responsabilité limitée (SARL)

Lorsque le capital est **maintenu, pendant plus d'un an, à un niveau inférieur au minimum légal**, il doit être porté au minimum requis¹ par augmentation de capital dans le délai d'un an, sauf si la société est transformée en une autre forme dans le même délai (article 360 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes). A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

2. Les effets de la dissolution

La personnalité morale de la société dissoute subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Il en résulte que :

- **Le patrimoine social demeure distinct de celui des associés** et reste le gage des créanciers de la société à l'exclusion des créanciers personnels des associés ;
- **Les droits des associés demeurent les droits mobiliers jusqu'au partage** ; les actions/parts peuvent être cédées dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution ;
- **La société dissoute conserve son siège social**, sa raison, sa dénomination sociale qui doit être suivie de la mention « *société en liquidation* » ainsi que du nom des liquidateurs ;
- **La société en liquidation peut**, sous certaines conditions, **être absorbée** par une autre société, ou **participer à la constitution d'une société nouvelle**, par voie de fusion ;
- **Les baux des immeubles** utilisés pour l'activité sociale ne sont pas résiliés de plein droit.

¹ Le capital minimum légal s'établit :

- pour les sociétés anonymes à 300.000 DH si la SA ne fait pas appel public à l'épargne et à 3.000.000 DH dans le cas contraire ;
- pour les sociétés à responsabilité limitée à 100.000 DH.

Il est à noter ainsi que la dissolution d'une société produit ses conséquences à l'égard :

- de la société en liquidation (2.1.) ;
- des associés / actionnaires (2.2.) ;
- des tiers (2.3.) ;
- des créanciers (2.4.) ;
- et des bailleurs (2.5.).

2.1. A l'égard de la société en liquidation

Aux termes de l'article 362 alinéa 2 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes, **la personnalité morale de la société subsiste** pour les besoins de liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

En conséquence, si la personnalité morale de la société subsiste pendant la phase de liquidation, la radiation du registre du commerce n'a pas pour effet de faire disparaître la personnalité morale. La société peut encore effectuer des opérations en son nom propre, elle conserve son patrimoine qui à cet instant est encore distinct de celui des associés.

En outre, les créanciers de la société ont l'obligation de diriger leurs actions en paiement contre la société, la dette restant sociale et la société débitrice unique.

2.2. A l'égard des associés / actionnaires

La dissolution n'affecte pas les droits des actionnaires/associés dans la société. La survie de la personnalité morale ayant pour effet de maintenir le statut des actions/parts.

La loi 17-95 sur les sociétés anonymes prévoit expressément dans son article 250 que les actionnaires ont encore, à cet instant, la **possibilité de céder leurs actions à des tiers**, celles-ci « *demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation* ».

2.3. A l'égard des tiers

Les tiers doivent être avertis de la dissolution de la société comme ils l'ont été à sa constitution. Les formalités de publicité sont destinées à leur **rendre opposable la dissolution**.

L'article 357 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes stipule dans son troisième alinéa que « *la décision adoptée par l'assemblée générale est **publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel et déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre du commerce*** ».

En outre, l'article 362 alinéa 3 dispose que **la dissolution d'une société anonyme ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle**

est inscrite au registre du commerce. Toutefois, entre les associés, la dissolution est valable dès le moment où ceux-ci y ont consenti.

En outre, l'article 362 de la loi n°17-95 sur les sociétés anonymes prévoit que la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "*société anonyme en liquidation*".

2.4. A l'égard des créanciers

Comme cela a été exposé ci-dessus, l'une des conséquences de la survie de la personnalité morale réside dans la **conservation de son patrimoine**. Les droits et garanties des créanciers ne sont en rien affectés par la décision de dissolution. Ils conservent leur droit de gage général sur l'actif de la personne morale et seront prioritaires sur les créanciers personnels des associés.

2.5. A l'égard des bailleurs

C'est l'article 364 de la loi sur les sociétés anonymes qui organise la démarche à suivre concernant les baux. Il prévoit que **la dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux** des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du tribunal statuant en référé, toute garantie offerte par les cessionnaires ou un tiers et jugée suffisante.

Le bail sera néanmoins résilié de plein droit lorsqu'interviendra la clôture des opérations de liquidation.

Il en découle que la personnalité morale de la société dont la dissolution a été prononcée, demeure pour les besoins de la liquidation qui obéit à des règles spécifiques édictées par le législateur (chapitre 2).

CHAPITRE II

LA LIQUIDATION DES SOCIETES

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. En effet, **c'est au moment où la décision de dissoudre est prise en assemblée générale extraordinaire que l'on peut situer l'ouverture de la liquidation.**

La liquidation d'une société anonyme peut se définir comme l'ensemble des **opérations consécutives à la dissolution** de celle-ci et qui poursuit les objectifs suivants :

- ♦ **régler les affaires** en cours ;
- ♦ **réaliser l'actif** : céder l'ensemble des valeurs constitutives de l'actif, à l'exception des non-valeurs et des disponibilités ;
- ♦ **apurer le passif social** : régler les dettes et désintéresser l'ensemble des créanciers de la société ;
- ♦ **rembourser les apports** effectués par les associés et établir une **masse active nette qui sera partagée** entre eux.

Les dispositions constituant la liquidation, que l'on appellera liquidation légale, sont applicables à défaut de clauses statutaires ou de convention expresse entre les actionnaires ou lorsque la liquidation résulte d'une décision de justice. Dans ce cas, les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

1. L'intervention du liquidateur

1.1. La nomination du liquidateur

Tant que le liquidateur n'a pas été nommé, les administrateurs sont constitués dépositaires des biens sociaux, et doivent pourvoir aux affaires urgentes.

☒ **Qui peut être liquidateur ?**

La liquidation est faite par les soins :

- de **tous les actionnaires** : en effet, tous les actionnaires, même ceux qui ne prennent point part à l'administration, ont le droit d'être nommés liquidateurs ;
- ou d'un **liquidateur nommé** par eux à l'unanimité, s'il n'a été préalablement indiqué dans les statuts.

Si les intéressés ne peuvent s'entendre sur le choix, ou s'il y a de justes causes de ne pas confier la liquidation aux personnes indiquées par les statuts, la liquidation est faite par voie de justice, à la requête de la partie la plus diligente.

☑ **Quel est le nombre de liquidateurs ?**

Le nombre de liquidateurs n'est pas fixé par la loi. Il est donc possible d'en nommer un seul ou plusieurs.

Cependant, lorsqu'il y a plusieurs liquidateurs, ils ne peuvent agir séparément s'ils n'y sont pas expressément autorisés par l'acte de nomination (article 1068 du D.O.C.).

☑ **Comment désigner les liquidateurs ?**

Les opérations de liquidation sont effectuées par un ou plusieurs liquidateurs désignés par :

- **les associés** si la dissolution résulte du terme statutaire ou si eux-mêmes l'ont décidée ;
- **une décision de justice** à la demande de tout intéressé, si les associés n'ont pu en nommer un ou si la dissolution est prononcée judiciairement.

La loi sur les sociétés anonymes prévoit en son article 363 que « *l'acte de nomination des liquidateurs est publié dans un **délai de trente jours**, dans un journal d'annonces légales et, en outre, si la société a fait publiquement appel à l'épargne, au Bulletin officiel* ».

Il contient les indications suivantes :

- 1) la dénomination de la société suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- 2) la forme de la société, suivie de la mention " *en liquidation* " ;
- 3) le montant du capital social ;
- 4) l'adresse du siège social ;
- 5) le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce ;
- 6) la cause de la liquidation ;
- 7) les prénoms, noms et domiciles des liquidateurs ;
- 8) le cas échéant, les limitations apportées à leurs pouvoirs.

Sont en outre indiqués dans la même insertion :

- 1) le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés ;

- 2) le tribunal au greffe duquel sera effectué, en annexe au registre du commerce, le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation.

A la diligence du liquidateur, les mêmes indications sont portées, par simple lettre, à la connaissance des *porteurs d'actions* et d'*obligations nominatives*.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions des administrateurs, des membres du directoire ou des gérants.

☒ **Quelle est la durée de fonction des liquidateurs ?**

Notons que ni le D.O.C., ni les lois relatives sociétés commerciales ne prévoit la fixation d'une durée pour l'accomplissement du mandat du liquidateur et, de façon plus générale, de durée encadrant la phase de liquidation.

1.2. L'étendue des pouvoirs du liquidateur

Qu'il soit judiciaire ou non, le liquidateur représente la société en liquidation et en a l'administration.

Son mandat comprend tous les actes nécessaires afin de **réaliser l'actif et acquitter le passif**, notamment le pouvoir :

- De terminer les affaires pendantes ;
- d'opérer le recouvrement des créances ;
- de prendre toutes les mesures conservatoires requises par l'intérêt commun ;
- de payer les dettes sociales ou liquides ou exigibles ;
- de vendre les marchandises en magasin et le matériel ;
- de faire toute publicité nécessaire afin d'inviter les créanciers à présenter leurs créances ;
- de vendre judiciairement les immeubles de la société qui ne peuvent se partager commodément ;
- de contracter des emprunts et autres obligations, même par voie de change ;
- d'endosser des effets de commerce ;
- d'accorder des délais ;
- de donner et d'accepter des délégations ;
- de donner en nantissement les biens de la société ;
- ainsi que tout autre acte dans la mesure strictement requise par l'intérêt de la liquidation, et à l'exception des réserves exprimées dans son mandat ou des décisions qui seraient prises par les associés à l'unanimité au cours de la liquidation.

Dès son entrée en fonction, le liquidateur, qu'il soit judiciaire ou non, est tenu de :

- dresser conjointement avec les administrateurs ou les gérants de la société, l'inventaire et le bilan actif et passif de la société ;

- recevoir et conserver les livres, les documents et les valeurs de la société qui lui seront remis par les administrateurs ou les gérants ;
- prendre note, en forme de journal et par ordre de date de toutes les opérations relatives à la liquidation, selon les règles de la comptabilité usitée dans le commerce, et garde tous les documents justificatifs et autres pièces relatifs à cette liquidation.

Concernant *le règlement du passif*, l'article 1072 du D.O.C. prévoit qu'au cas où les fonds de la société ne suffisent pas à payer le passif exigible, le liquidateur «*doit demander aux associés les sommes nécessaires, si les associés sont tenus de les fournir d'après la nature de la société, ou s'ils sont encore débiteurs de tout ou partie de leur apport social. La part des associés insolvables se répartit sur les autres dans la proportion où ils sont tenus des pertes*».

Ainsi, dans la société anonyme, les actionnaires ne doivent pas en principe verser des fonds au delà de leur mise sociale. En revanche, les dirigeants (PDG, directeurs et certains administrateurs ou membres du directoire) peuvent, à la demande du liquidateur judiciaire, être rendus responsables des dettes sociales par le tribunal de commerce. Ils ne pourront dégager leurs responsabilités qu'en prouvant qu'ils n'ont pas commis de *faute de gestion*.

1.3. Les limites d'intervention du liquidateur

- Il est à noter que concernant la cession de l'actif de la société en liquidation, les articles 365 et 366 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes viennent fixer des *interdictions de cession à certaines personnes* :
 - En effet, sauf consentement unanime des actionnaires, *la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'administrateur, de membre de directoire ou de conseil de surveillance, de directeur général ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal, le liquidateur et le ou les commissaires aux comptes dûment entendus* ;
 - La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés, à leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au 2^{ème} degré inclus est interdite même en cas de démission du liquidateur .
- Par ailleurs, le liquidateur ne peut :
 - ni *transiger*, ni compromettre, ni abandonner des sûretés, si ce n'est contre paiement ou contre des sûretés équivalentes ;
 - ni céder à forfait le fonds de commerce qu'il est chargé de liquider ;

- ni aliéner à titre gratuit ;
- ni entamer des opérations nouvelles, s'il n'y est expressément autorisé.

Il peut toutefois engager des opérations nouvelles dans la mesure où elles seraient nécessaires pour liquider des affaires pendantes.

En cas de contravention, il est personnellement responsable des opérations engagées ; cette responsabilité est solidaire lorsqu'il y a plusieurs liquidateurs.

1.4. La rémunération du liquidateur

Le mandat du liquidateur n'est pas censé être gratuit. Lorsque les honoraires du liquidateur n'ont pas été fixés, il appartient au tribunal de les liquider sur sa note, sauf le droit des intéressés de s'opposer à la taxe (article 1079 du D.O.C).

1.5. La responsabilité du liquidateur

☒ *Responsabilité civile du liquidateur*

Le liquidateur est responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions (article 371 de la loi 17-95).

L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit dans les conditions prévues à l'article 355, soit par cinq ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par vingt ans.

On peut néanmoins penser que l'action en responsabilité dirigée contre le liquidateur sera éteinte lorsque, conformément à l'article 368 de la loi 17-95, les actionnaires ont statué favorablement sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat.

☒ *Responsabilité pénale du liquidateur*

Dès son entrée en fonction, **le liquidateur assure l'administration de la société** ; il rentre, par conséquent, dans le champ d'application du Titre IV, chapitre III " Des infractions relatives à la direction et à l'administration " de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes.

Ainsi, les infractions relatives à l'administration de la société telles que :

- **l'affectation des biens ou du crédit de la société** à un usage contraire aux intérêts économiques de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle le liquidateur serait intéressé directement ou indirectement ;

- **l'usage des pouvoirs** que le liquidateur possède en sa qualité à des fins contraires aux intérêts économiques de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle il serait intéressé directement ou indirectement justifient, à notre sens, une action pénale à l'égard du liquidateur (emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 DH, ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. La clôture de la liquidation

2.1. La décision de clôture

Aux termes des articles 368 et 369 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes, une fois la liquidation terminée, le liquidateur établit le compte définitif et convoque les associés en assemblée de clôture : *« les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour **statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation** ».*

Cette assemblée a donc pour objet :

- d'approuver le bilan de liquidation qui, en principe, ne comporte plus que des comptes traduisant la situation nette et les résultats (bénéfices à partager ou pertes à imputer) ;
- de donner quitus de la gestion du liquidateur et le décharger de son mandat ;
- de constater la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ci-dessus ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Dans ce cas, les liquidateurs déposent leurs comptes au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance et en obtenir à ses frais copie.

Le tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieu et place de l'assemblée des actionnaires.

2.2. La publicité de la clôture

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité prescrite par l'article 363 (alinéa 1^{er}) et, si la société a fait publiquement appel à l'épargne, au Bulletin officiel.

Il contient les indications suivantes :

- 1) la dénomination de la société suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- 2) la forme de la société, suivie de la mention " en liquidation " ;
- 3) le montant du capital social ;
- 4) l'adresse du siège social ;
- 5) le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce ;
- 6) les prénom, nom et domicile des liquidateurs ;
- 7) la date et le lieu de réunion de l'assemblée de clôture, si les comptes des liquidateurs ont été approuvés par elle ou, à défaut, la date de la décision de justice prévue par l'article 369, ainsi que l'indication du tribunal qui l'a prononcée ;
- 8) le greffe du tribunal où sont déposés les comptes des liquidateurs.

L'article 1081 du D.O.C. prévoit en outre qu'après la fin de la liquidation et la remise des comptes, les livres, papiers et documents de la société dissoute sont déposés par les liquidateurs au secrétariat du tribunal ou autre lieu sûr qui lui est désigné par le tribunal, si les intéressés ne lui indiquent, à la majorité, la personne à laquelle il doit remettre ce dépôt. Ils doivent y être conservés pendant quinze ans à partir de la date du dépôt.

2.3. Les effets de la décision de clôture

Une fois la décision de clôture de liquidation adoptée, **la personnalité morale de la société disparaît** (article 362 de la loi 17-95).

La décision de clôture entraîne également **la cessation des fonctions du liquidateur**.

3. Traitement comptable et fiscal de la liquidation

3.1. Traitement comptable

Les écritures comptables de liquidation ont pour objet de traduire :

- la réalisation de l'actif : cession des valeurs d'exploitation et encaissement des valeurs réalisables (clients, effets, dépôts et cautionnements) ;

- le règlement du passif (fournisseurs, impôts, débiteurs divers,...) et des frais de clôture (commissions, honoraires,...).

☑ **Réalisation de l'actif**

Les éléments sont cédés à l'amiable, séparément ou globalement. Si le liquidateur le juge utile, il peut procéder à une vente aux enchères publiques.

Comme les ventes réalisées durant la vie de la société, ces opérations dégagent, compte tenu des valeurs d'achat et des amortissements, des résultats exceptionnels (moins-values ou plus-values) dits « pertes et profits de liquidation ».

Après la fin des opérations de liquidation, le liquidateur doit constater les pertes définitives que représentent les frais d'établissement non amortis à la date de liquidation.

S'il existe une provision pour dépréciation, elle est soldée.

		Date : Liquidation			
5...		Trésorerie		X	
28...		Amortissements Immo A		Y	
65...		Pertes et profits de liquidation		P1	
	2...		Immo A		Z
	75..		Pertes et profits de liquidation		P2
		Réalisation d'un élément d'actif immobilisé			

X : Valeur de réalisation (cession) de l'élément d'actif

Y : Amortissements cumulés de l'élément cédé à la date de la liquidation

Z : Valeur brute de l'immobilisation cédée (coût historique d'inscription)

P1 : Pertes sur cession de l'immobilisation A : $X - (Z - Y) < 0$

P2 : Profits sur cession de l'immobilisation A : $X - (Z - Y) > 0$

		Date : Liquidation			
5...		Trésorerie		X	
39...		Provisions / valeur d'exploitation		Y	
65...		Pertes et profits de liquidation		P1	
	3...		Valeur d'exploitation		Z
	75..		Pertes et profits de liquidation		P2
		Réalisation d'un élément d'actif circulant			

X : Valeur de réalisation : cession de stock ou recouvrement de créance

Y : Provisions pour dépréciation relatives à l'élément réalisé à la date de la liquidation

Z : Valeur brute de l'immobilisation cédée (coût historique d'inscription)

P1 : Pertes sur liquidation : $X - (Z - Y) < 0$

P2 : Profits sur liquidation : $X - (Z - Y) > 0$

☒ **Règlement du passif**

Le passif est honoré par le liquidateur. Tout profit ou perte est constaté en « pertes et profits de liquidation ».

5...		Date : Liquidation		
65...		Trésorerie	X	
	4...	Pertes et profits de liquidation	P1	
	75..	Dette B		Z
		Pertes et profits de liquidation		P2
		Règlement du passif		

X : Valeur de règlement de l'élément du passif

Z : Valeur à la date de liquidation de la dette honorée

P1 : Pertes sur règlement de dette : $X - Z < 0$

P2 : Profits sur règlement de dette : $X - Z > 0$

3.2. Traitement fiscal

☒ **En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

La liquidation conduit à une cessation d'activité impliquant en matière de TVA, la nécessité de régulariser la taxe ayant grevé les achats d'immobilisations.

La régularisation concerne exclusivement les biens immobilisables lorsqu'ils cessent de concourir à la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu des **articles 8 et 9 de la loi 30-86 sur la TVA.**

La régularisation doit donner lieu à un reversement de taxe, calculé en fonction du nombre d'annuités restant à courir, à la date de liquidation :

- sur une période 3 ans pour les biens acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1998 ;
 - sur une période de 5 ans pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- l'année d'acquisition et l'année de cession étant comptées pour une année entière.

Exemple :

Une entreprise est déclarée dissoute en date du 20 novembre 1999. A cette date, figurent à son actif les biens immobilisés suivants :

Nature du bien	Date d'acquisition	Prix d'acquisition (Hors Taxes)	TVA déduite à l'acquisition	Régularisation à la cessation d'activité
Matériel et outillage	15/12/1997	150.000	30.000	Non (a)
Aménagements	21/02/1998	320.000	64.000	Oui (b)
Mobilier de bureau	25/04/1999	250.000	50.000	Oui (c)

- (a) Le bien est acquis antérieurement au 01/01/1998 et la durée de détention est de 3 ans à la date de cessation d'activité (1997-1998 et 1999)
- (b) Le bien est acquis postérieurement au 01/01/1998 et la durée de détention est de 2 ans à la date de cessation d'activité (1998 et 1999)
- (c) Le bien est acquis postérieurement au 01/01/1998 et la durée de détention est de 1 an à la date de cessation d'activité (1999)

Par conséquent, les régularisations à opérer à la date de cessation d'activité sont les suivantes :

Nature du bien	Régularisation à la cessation d'activité	Durée de détention	Annuités restant à courir	TVA à reverser
Aménagements	Oui	2 ans	3 annuités	38.400 ¹
Mobilier de bureau	Oui	1 an	4 annuités	40.000 ²
Total TVA à reverser				78.400

☒ **En matière d'impôts directs**

A l'occasion de la cessation de l'activité d'une société, deux niveaux d'impositions directes sont à distinguer :

a. Impôt sur les sociétés (IS)

Le résultat fiscal taxable au taux normal (35%) doit comprendre, notamment :

- le résultat d'exploitation de l'exercice en cours, y compris les cessions de stocks ;
- les pertes et profits divers (sur créances) ;
- les frais divers de liquidation ;
- la totalité des plus-values sur cession d'actif, après abattements applicables sur le profit net global de cessions (article 19 – II – loi 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés) :
 - **50%** si le délai écoulé entre l'année de constitution de la société et celle de la cession ou du retrait du bien est égal à quatre ans au moins et inférieur à huit ans ;
 - **deux tiers** si ce délai est supérieur ou égal à huit ans.

b. Droits d'enregistrement

L'acte de dissolution doit être enregistré.

Un droit fixe de 200 DH est perçu en cas de dissolution pure et simple : dissolution n'entraînant pas de transmission de biens entre associés.

En cas de partage, des droits proportionnels sont exigés (cf. chapitre III).

¹ soit 64.000 x 3/5

² soit 50.000 x 4/5

CHAPITRE III

LE PARTAGE DANS LES SOCIÉTÉS EN LIQUIDATION

Les opérations de **partage** constituent la **suite normale** des opérations de liquidation.

En effet, à la disparition de la personnalité morale de la société suite à la publication de la décision de clôture de la liquidation, **les associés deviennent copropriétaires indivis des biens sociaux**.

Ainsi, après paiement des créanciers sociaux, il resterait un actif net à partager entre les associés qui ont droit :

- au *remboursement de leurs apports* (1) ;
- au *partage de l'actif net subsistant* après ce remboursement (2).

L'imputation des pertes est réalisée de façon différente selon les contrats et les formes sociales.

1. Remboursement des apports

Les associés reçoivent d'abord le montant nominal de leurs parts ou actions, si du moins il subsiste des fonds suffisants après désintéressement de tous les créanciers et paiement des honoraires du liquidateur.

Généralement, la reprise des apports a lieu en espèces ; elle peut cependant s'effectuer en nature à la double condition que :

- les statuts l'aient prévu ;
- le bien apporté existe encore au sein de la société.

Si tel est le cas, un associé pourra par exemple reprendre l'immeuble, le terrain ou le fonds de commerce dont il a fait initialement apport. Cette reprise en nature permet, le cas échéant, de faire jouer la théorie fiscale de la mutation conditionnelle.

Dans une société anonyme, il doit y avoir **remboursement du capital versé et non amorti**. Des différences de remboursement sont donc possibles entre les détenteurs d'actions ordinaires, d'actions libérées de moitié ou d'actions de jouissance¹.

2. Partage de l'actif net restant

Une fois que les associés ont récupéré le montant de leur mise initiale (remboursement des apports), le solde disponible, s'il en existe, représente un boni de liquidation. Celui-ci est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation au capital, à moins que les statuts n'aient prévu un autre mode de répartition.

¹ actions intégralement amorties (cf. notre étude sur « L'amortissement et la réduction du capital dans le nouveau droit des sociétés » - BIP n° 85 – Juin 1999)

L'article 370 alinéa 2 de la loi 17-95 stipule à cet effet que « *sauf clause contraire des statuts, le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social* ».

En pratique, il est rare que les statuts retiennent des répartitions non proportionnelles aux nombres de titres détenus.

3. Traitement comptable et fiscal du partage

3.1. Traitement comptable

A l'occasion du partage, il est nécessaire :

- ◆ de **faire apparaître les droits des associés sur le capital**, compte tenu du boni ou du mali de liquidation éventuel. Ces droits sont enregistrés dans des comptes d'associés que l'on peut :
 - grouper par catégories d'ayants droit « Actionnaires, capital à rembourser » ;
 - ouvrir au nom de chaque actionnaire « Actionnaire X , compte de liquidation ».
- ◆ de **suivre le partage réel**, entre les ayants droit, des valeurs figurant à l'actif. A ce sujet, il faut noter que les causes les plus fréquentes de dissolution sont :
 - la liquidation d'une société en difficulté ;
 - l'apport à une autre société dans le cadre d'une fusion.

3.2. Traitement fiscal

☒ En matière de droits d'enregistrement

Les opérations de partage de biens sociaux à l'issue d'une dissolution – liquidation donnent lieu au paiement de **droits** selon les cas suivants :

Cas	Droits dus
Cas 1 : Partage sans soulte d'acquêts sociaux (biens achetés par la société – non apportés par les associés)	⇒ Droit de partage de 1% dû sur l'actif net partagé
Cas 2 : Attribution de biens certains à leur apporteur initial	⇒ Aucun droit n'est dû *
Cas 3 : Attribution à l'associé « B » d'un bien apporté par l'associé « A »	⇒ Droit de mutation au taux proportionnel de : * - 3,5% pour les biens meubles - 5% pour les terrains, immeubles et fonds de commerce - 10% pour le fonds de commerce de restaurants, hôtels, cinémas.

* En application de la théorie fiscale¹ de la mutation conditionnelle selon laquelle l'apport en société n'était pas translatif de propriété, la société ayant été considérée comme dépourvue de la personnalité juridique. Ceci justifiait la non exigibilité des droits de mutation, comme dans une vente.

A la dissolution de la société, deux hypothèses sont à envisager :

- si l'associé reprend les biens qu'il a apporté et dont il est censé n'avoir jamais perdu la propriété, **aucun droit**, faute de mutation, **n'est exigible** ;
- si le bien est attribué à un associé autre que l'apporteur, il y a **mutation et exigibilité des droits**, comme dans le cas d'une vente.

Exemple de calcul des droits sur un partage :

Le bilan d'une entreprise après liquidation se présente comme suit :

Actif		Passif	
Immeuble	500.000	Capital	400.000
Matériel	800.000	Réserves	600.000
Trésorerie	200.000	Dettes	500.000
Total actif	1.500.000	Total passif	1.500.000

La situation nette (capital + réserves) s'élève à 1.000.000 DH.

Lors du partage, un associé «X» détenant 30% du capital de la société a pris possession de l'immeuble, *acquis par la société* pour une valeur de 500.000 DH.

Les droits d'enregistrement dus par les associés sur le partage sont déterminés comme suit :

☒ **Droits dus par l'associé « X » détenant 30% du capital**

▪ Droits de partage sur l'actif net partagé	$1\% \times (30\% \times 1.000.000)$, soit 3.000,00 DH	(a)
▪ Droits de mutation de l'immeuble	$5\% \times (500.000 - 300.000^2)$, soit 10.000,00 DH	(b)
▪ Total dû	13.000,00 DH	

(a) Ces droits de partage sont dus par cet associé sur sa quote-part dans la situation nette de la société (partage sans soulte)

(b) Ces droits sont dus sur la mutation de l'immeuble, ils sont calculés sur la soulte versée à cet associé en sus de sa quote-part dans la situation nette (500.000 – 300.000)

¹ Apparue en Europe durant le 18^e siècle

² 30% x 1.000.000 DH (quote-part dans la situation nette)

☒ **Droits dus par les autres associés**

▪ Total situation nette	1.000.000 DH	(a)
▪ Valeur du bien acquis par l'associé « X »	500.000 DH	(b)
▪ Soulte reçue de l'associé « X »	200.000 DH	(c)
▪ Total à distribuer	700.000 DH	(a) - (b) + (c)
▪ Droit de partage de 1%	7.000,00 DH	

☒ **En matière de TPA**

La taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (TPA) instituée par la loi n° 18-88 s'applique, dans le cas de liquidation d'une société ayant son **siège social au Maroc, relevant de l'impôt sur les sociétés (IS)**, et **quelque soit le lieu de résidence du bénéficiaire**, au boni de liquidation :

- augmenté des réserves constituées depuis moins de 10 ans, même si elles ont été capitalisées ;
- et diminué de la fraction amortie du capital, à condition que l'amortissement ait déjà donné lieu au prélèvement de la taxe.

Rappelons que la TPA est perçue par voie de retenue à la source pour le compte du trésor, dans ce cas par la société en liquidation, au taux de 10%. Cette retenue est libératoire de l'impôt sur les sociétés (IS) et de l'impôt général sur le revenu (IGR).

Cette taxe doit être versée à la perception dans le mois suivant celui au cours duquel le boni de liquidation a été payé ou inscrit en compte des actionnaires.

CAS D'ILLUSTRATION

Dissolution – liquidation – partage d'une société de capitaux

Variantes

- Liquidation d'une société de capitaux
- Capital partiellement amorti
- Existence d'un boni de liquidation

Le bilan de la société ABC , société anonyme en cours de liquidation, se présente comme suit :

ACTIF				PASSIF	
	Brut	Amt/Prov	Net		Net
Actif Immobilisé				Financement permanent	
Non-valeurs	120.000	70.000	50.000	Capital	1.000.000
Constructions	800.000	300.000	500.000	- Amorti	300.000
Matériel	1.200.000	550.000	650.000	- Non amorti	700.000
Actif Circulant				Réserves	1.200.000
Stocks	700.000	200.000	500.000	Report à Nouveau (débitur)	400.000
Clients	900.000	100.000	800.000	Passif Circulant	
Trésorerie				Fournisseurs	600.000
Banque	450.000	-	450.000	Autres créditeurs	600.000
Caisse	50.000	-	50.000		
TOTAL ACTIF	4.220.000	1.220.000	3.000.000	TOTAL PASSIF	3.000.000

La réalisation du passif a abouti aux résultats suivants :

Constructions	1.000.000
Matériel	500.000
Stocks	550.000
Créances clients	750.000

Par ailleurs, le règlement du passif s'est réalisé comme suit :

Fournisseurs	550.000
Autres créanciers	600.000

Comptabilisation des opérations de liquidation

Date : Liquidation					
5141		Banque	1.000.000		
	75..	Produit de cession d'immos			1.000.000
65..		Valeur nette d'amortissement des immos cédées	500.000		
282.		Amortissements des constructions	300.000		
	22..	Constructions			800.000

5141		Date : Liquidation		
	75..	Banque	500.000	
28..		Produit de cession d'immos		500.000
65..		Amortissements du matériel	550.000	
		Valeur nette d'amortissement des immos cédées	650.000	
	2211	Matériel		1.200.000
5141		Date : Liquidation		
3941		Banque	550.000	
	3411	Provisions pour dépréciation de stocks	200.000	
	75..	Stocks		700.000
		Pertes et profits de liquidation		50.000
5141		Date : Liquidation		
3942		Banque	750.000	
65..		Provision pour dépréciation clients	100.000	
	3421	Pertes et profits de liquidation	50.000	
		Clients		900.000
4411		Date : Liquidation		
	5141	Fournisseurs	600.000	
	75..	Banque		550.000
		Pertes et profits de liquidation		50.000
4488		Date : Liquidation		
	5141	Autres créditeurs	600.000	
		Banque		600.000
281.		Date : Liquidation		
65..		Amortissements des non-valeurs	70.000	
	2111	Pertes et profits de liquidation	50.000	
		Immobilisations non-valeur		120.000

Le bilan de liquidation se présente comme suit :

ACTIF				PASSIF	
	Brut	Amt/Prov	Net		Net
Actif Immobilisé				Financement permanent	
Non-valeurs			-	Capital	1.000.000
Constructions			-	- Amorti	300.000
Matériel			-	- Non amorti	700.000
Actif Circulant				Réserves	1.200.000
Stocks			-	Report à Nouveau (débiteur)	-400.000
Clients			-	Profit de liquidation	350.000
Trésorerie				Passif Circulant	
Banque	2.100.000	-	2.100.000	Fournisseurs	-
Caisse	50.000	-	50.000	Autres créditeurs	-
TOTAL ACTIF	2.150.000	-	2.150.000	TOTAL PASSIF	2.150.000

La dernière écriture de liquidation permet de constater la dette de la société vis à vis de ses associés, après désintéressement de tous les créanciers :

		Date : Liquidation	
1111	Capital	1.000.000	
1...	Réserves	1.200.000	
75..	Pertes et profits de liquidation	350.000	
18..	Report à nouveau		400.000
46..	Actionnaires, compte de liquidation		2.150.000

Si l'on suppose que le capital de cette société est détenu par 3 associés A, B et C dans les proportions suivantes : (A à 60%, B à 30% et C à 10%), le partage de l'actif net restant, soit 2.150.000 DH peut s'effectuer comme suit :

Associé	Quote-part dans le capital (1)	Capital amorti (2)	Capital non amorti (3) = (1)-(2)	Situation nette à répartir (4)	Boni de liquidation (5) = (4)-(3)
A	600.000	180.000	420.000	1.290.000	870.000
B	300.000	90.000	210.000	645.000	435.000
C	100.000	30.000	70.000	215.000	145.000
Total	1.000.000	300.000	700.000	2.150.000	1.450.000

L'actif net (2.150.000 DH) étant supérieur au capital non amorti (700.000 DH), cela traduit un enrichissement de la société entre la date de sa constitution et celle de sa liquidation. Un boni de liquidation est ainsi dégagé pour une valeur de 1.450.000 DH, à répartir lors du partage, entre les 3 associés, proportionnellement à leur participation au capital (cf. tableau ci-dessus)

Les écritures de partage se présentent comme suit :

		Date : Partage	
46...	Actionnaires ¹ , compte de liquidation	2.150.000	
46..	Actionnaire A, compte de liquidation		1.290.000
46..	Actionnaire B, compte de liquidation		645.000
46..	Actionnaire C, compte de liquidation		215.000
	Droit de la société vis à vis de ses actionnaires		

¹ Actionnaires dont la participation au capital n'a pas été amortie à la date du partage.

46...	Date : Partage		
		Actionnaire A , compte de liquidation	1.290.000
		Actionnaire B, compte de liquidation	695.000
		Actionnaire C, compte de liquidation	215.000
	5141	Banque	2.100.000
	5161	Caisse	50.000
Acquittement du droit de la société vis à vis de ses actionnaires			

Ainsi, chaque actionnaire perçoit :

- sa quote-part dans le capital non amorti ;
- et le boni de liquidation dégagé par la société.

✂ ✂ ✂ ✂ ✂

PUBLICATIONS MASNAOUI MAZARS